



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/116

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET
MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Accord Technique Préalable n°ATP-DO23-2339 de l'Arrondissement Routier de Douai du Département du Nord,

Considérant la demande en date du 29 septembre 2023 formulée par Madame Audrey BOUCHENDHOMME, représentante de la société RAMERY RESEAUX demeurant rue de la Meuse à CALONNE RICOUART (62470), relative à des travaux souterrains d'électricité pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 23 octobre au mardi 21 novembre 2023, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit face au n°47 Avenue du Général de Gaulle.

La circulation sera restreinte en raison des travaux qui empiéteront sur la chaussée. Le basculement de la circulation s'effectuera sur la chaussée opposée et sera alternée à l'aide de feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 – L'intervenant sera chargée de la mise en place, de l'entretien, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – L'intervenant sera tenu de respecter les prescriptions techniques formulées dans l'Accord Technique Préalable de l'Arrondissement routier de Douai du Département du Nord.

Article 4 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame Bouchendomme, représentante de la société RAMERY RESEAUX,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 23 octobre 2023

Le Maire,
Sylvain CLEMENT



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ